



Strasbourg, le 12 mai 2010

DH-PR(2010)002 Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

**Avant-projet de Résolution du Comité des Ministres
sur
le devoir des Etats membres de respecter et protéger
le droit de recours individuel
devant la Cour européenne des droits de l'homme**

(Adopté par le DH-PR lors de sa 65^e réunion,
10-12 mai 2010)

**Avant-projet de Résolution du Comité des Ministres
sur
le devoir des Etats membres de respecter et protéger
le droit de recours individuel
devant la Cour européenne des droits de l'homme**

PP1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article ...;

PP2. Réitérant leur attachement au système de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (dénommée ci-après « la Convention ») en tant que pierre angulaire de la protection des droits de l'homme en Europe ;

PP3. Soulignant que le droit des particuliers de saisir la Cour est un élément essentiel du système conventionnel qu'il faut respecter et protéger à quelque niveau que ce soit ;

PP4. Soulignant que le respect de ce droit et sa protection contre toute ingérence sont essentiels pour l'efficacité du système de protection des droits de l'homme institué par la Convention ;

PP5. Rappelant que tous les Etats parties à la Convention se sont engagés à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit tel qu'il figure à l'article 34 de la Convention, et que les obligations positives, notamment d'enquête, constituent une caractéristique essentielle du système de la Convention dans son ensemble ;

PP6. Rappelant également que la jurisprudence de la Cour a clairement établi désormais que tous les Etats parties sont obligés de se conformer aux mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 de son Règlement et qu'un manquement à cet égard peut impliquer une violation de l'article 34 de la Convention ;

PP7. Relevant donc avec préoccupation des manquements isolés, mais néanmoins alarmants, à l'égard du respect et de la protection du droit de recours individuel (par exemple, obstruction des communications du requérant avec la Cour, refus de l'autoriser à contacter son avocat, pressions exercées sur des témoins ou procédures inadéquates menées à l'encontre de ses représentants) constatés par la Cour ces dernières années ;

PP8. Déplorant toute ingérence vis-à-vis des requérants ou des personnes souhaitant porter plainte devant la Cour, des membres de leurs familles et de leurs avocats et autres représentants et des témoins, et déterminé à prendre des mesures pour éviter ces ingérences ;

PP9. Rappelant l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

PP10. Rappelant ses Résolutions ResDH(2001)66 et ResDH(2006)45 portant sur l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour ;

Appelle les Etats parties à :

(i) s'abstenir d'exercer des pressions à l'encontre des requérants ou des personnes souhaitant porter plainte devant la Cour, des membres de leurs familles, de leurs avocats et autres représentants et des témoins, afin de dissuader d'introduire des requêtes auprès de la Cour, de retirer celles déjà présentées ou de ne pas poursuivre la procédure devant la Cour ;

(ii) prendre des mesures positives, le cas échéant, pour protéger les requérants ou des personnes souhaitant porter plainte devant la Cour, des membres de leurs familles, leurs avocats et autres représentants et des témoins contre des représailles de la part d'individus ou de groupes, en permettant notamment, s'il y a lieu, que les requérants et les témoins participent à des programmes de protection des témoins et en accordant une forme appropriée de protection efficace, y compris au niveau international ;

(iii) dans ce contexte, prendre des actions promptes et efficaces pour se conformer aux mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour ;

(iv) identifier tous les cas d'allégation d'ingérence dans le droit de recours individuel et mener à leur égard des enquêtes appropriées, compte tenu des obligations positives découlant de la Convention ;

(v) prendre toute mesure appropriée contre des personnes suspectées d'être les auteurs et les instigateurs de pareilles ingérences, en particulier, lorsque cela se justifie, en engageant des poursuites et le cas échéant en punissant les coupables, conformément au droit interne ;

(vi) s'ils ne l'ont pas encore fait, ratifier l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Décide également d'examiner avec caractère urgent, en particulier dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts constatant une violation de l'article 34, tout acte d'ingérence dans le droit de recours individuel et encourage le Secrétaire Général à examiner la possibilité, lorsque cela est justifié par les circonstances, d'exercer ses pouvoirs au titre de l'article 52 de la Convention.

* * * * *